

31 -10- 1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



Section française.

[REDACTED]

AS/10/86

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 17.131/II/F

Annexes

[REDACTED]

Objet : Office gembloutois du tourisme. Dépliant bilingue.

Monsieur le Bourgmestre,

La Commission permanente de contrôle linguistique, section française, a examiné, au cours de sa séance du 23 octobre 1986 la plainte formulée contre l'Office gembloutois du tourisme en raison de la diffusion d'un dépliant touristique bilingue (F-N).

La CPCL constate que cette association sans but lucratif, ainsi qu'il résulte de l'examen de ses statuts, a bien été chargée d'une mission d'intérêt général par les pouvoirs publics communaux; qu'en conséquence, les lois linguistiques coordonnées lui sont applicables en vertu de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois.

S'agissant d'un service local d'une commune sans régime spécial de la région de langue française, toute communication qu'il adresse au public doit être rédigée exclusivement en langue française (art. 11, § 1er, des LLC).

La plainte visant la diffusion d'un dépliant bilingue (F-N) est déclarée recevable et fondée.

./.

La CPCL attire l'attention des autorités communales sur la teneur du § 3 dudit article 11 : "Les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la CPCL".

La CPCL, section française, confirme sa jurisprudence selon laquelle, lorsque la décision d'appliquer l'article 11, § 3, des LLC est prise par un conseil communal, elle concerne tous les avis et communications destinés aux touristes même s'ils émanent de services non communaux ou qui ne sont pas subordonnés à la commune.

Copie de la présente correspondance sera réservée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
de la Section française,



A large, thick black redaction mark covering the signature and the name of the President of the French Section. The redaction is in the shape of a horizontal bar with a curved top and a rectangular bottom.